

P

aramètres 2019

Les chiffres pour établir vos déclarations retraite, prévoyance et Congés spectacles

Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco – Audiens Santé Prévoyance – Congés spectacles

Sommaire

Les plafonds du régime	page 1
Les modalités de calcul en retraite complémentaire	page 2
Les modalités en prévoyance et santé	page 4
Les modalités pour les Congés Spectacles des artistes et techniciens intermittents	page 4

1. Les plafonds du régime

	Permanents & intermittents	Permanents	Intermittents cadres	Intermittents Non Cadres
Tranches de salaires	Année	Mois	Journée	Année
T1 Fraction du salaire du premier euro au plafond de la Sécurité sociale	40 524	3 377	186	40 524
T2 Fraction du salaire entre le plafond de la Sécurité sociale et 8 fois ce plafond	283 668	23 639	1 302	283 668

A noter

- Retraite intermittents du spectacle non cadre : les plafonds applicables sont les plafonds annuels.
- Prévoyance intermittents du spectacle (cadres ou non cadres) : le plafond applicable est le plafond journalier.
- Cotisation Apec pour les cadres : le plafond applicable est 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

2. Les modalités de calcul en retraite complémentaire

La fusion des régimes Agirc et Arrco en 2019 a modifié les paramètres de calcul des cotisations et des contributions.

La rémunération soumise à cotisation

La cotisation retraite complémentaire et la contribution d'équilibre générale sont calculées :

► Pour les permanents

- D'une part, sur la fraction de salaire **limitée** au plafond de la Sécurité sociale, dite **tranche 1**, déterminée **prorata temporis** ;
- D'autre part, sur la fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce plafond, dite **tranche 2**, déterminée **prorata temporis**.

► Pour les intermittents

- Non cadre

- Pour déterminer les tranches (T1 et T2), ce sont les **plafonds annuels** qui doivent être retenus, **quelle que soit la durée du travail**, soit pour 2019 :

Plafond T1 = 40 524 € }
Plafond T2 = 283 668 € } Ce qui correspond à un salaire brut d'au moins 324 192 €

- **exemple 1** 4 jours de travail rémunérés : 800 € → T1 = 800 € et T2 = 0 €
- **exemple 2** 100 jours de travail rémunérés : 50 000 € → T1 = 40 524 € et T2 = 9 476 €
- **exemple 3** 100 jours de travail rémunérés : 200 000 € → T1 = 40 524 € et T2 = 159 476 €

- Cadre

- Pour déterminer la tranche T1, c'est le **plafond journalier** qui doit être retenu, soit pour 2019 :

Plafond T1 = 186 € }
Plafond T2 = 1 302 € } Ce qui correspond à un salaire brut d'au moins 1 488 €

- **exemple** 4 jours de travail rémunérés : 900 € → T1 = 744 € et T2 = 156 €

► Pour les journalistes pigistes

- sur la totalité du salaire brut, sans application de plafond.

Cas particulier : la CET

- La contribution d'équilibre technique (CET) est due si le salaire dépasse le plafond de la Sécurité sociale (PSS).
- Si le salaire dépasse le PSS, la CET est due sur la totalité du salaire dans la limite de la T1 + T2 (soit huit fois le PSS).
- **exemple 1** salarié permanent : 3 300 € brut de salaire mensuel tout au long de l'année → CET non due
- **exemple 2** salarié permanent : 3 300 € brut de salaire mensuel de janvier à décembre plus une prime de 5 000 € en décembre
1/ Pas de CET sur les bulletins de janvier à novembre (car le PSS n'est pas atteint)
2/ CET due dès lors que le salaire atteint le PSS → la CET sera calculée sur la base de 44 600 € sur le bulletin de décembre.
- **exemple 3** salarié intermittent du spectacle non cadre : 32 000 € de salaire brut sur l'année → CET non due
- **exemple 4** salarié intermittent du spectacle non cadre : 50 000 € de salaire brut sur l'année → CET due

Taux de cotisation

Les taux obligatoires sont les suivants :

► Salariés permanents et intermittents du spectacle

Cotisations et contributions		Permanents	
	Tranches	Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire*	T1	3,15 %	4,72 %
	T2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	T1	0,86 %	1,29 %
	T2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique (due si salaire > T1)	T1 + T2	0,14 %	0,21 %
Association pour l'emploi des cadres (si salarié cadre)	T1 x 4	0,024 %	0,036 %

Cotisations et contributions		Artistes intermittents du spectacle <u>non cadres</u>	
	Tranches	Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire*	T1 annuelle	4,44 %	4,45 %
	T2 annuelle	10,79 %	10,80 %
Contribution d'équilibre général	T1 annuelle	0,86 %	1,29 %
	T2 annuelle	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique (due si salaire > T1 annuelle)	T1 + T2 annuelles	0,14 %	0,21 %

Cotisations et contributions		Techniciens intermittents du spectacle <u>non cadres</u>	
	Tranches	Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire*	T1 annuelle	3,93 %	3,94 %
	T2 annuelle	10,79 %	10,80 %
Contribution d'équilibre général	T1 annuelle	0,86 %	1,29 %
	T2 annuelle	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique (due si salaire > T1 annuelle)	T1 + T2 annuelles	0,14 %	0,21 %

Cotisations et contributions		Artistes & techniciens intermittents du spectacle <u>cadres</u>	
	Tranches	Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire*	T1 journalière	3,93 %	3,94 %
	T2 journalière	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	T1 journalière	0,86 %	1,29 %
	T2 journalière	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique (due si salaire > T1 annuelle)	T1 + T2 journalières	0,14 %	0,21 %
Association pour l'emploi des cadres	T1 journalière x 4	0,024 %	0,036 %

* Le taux sur T1 et la répartition sur T1 et T2 peuvent être différents en application d'obligations résultant de Conventions collectives, d'accords de retraite ou de conditions particulières adoptées au sein de l'entreprise.

► Salariés journalistes pigistes

Cotisations et contributions		Journalistes rémunérés à la pige	
	Tranches	Part salariale	Part patronale
Retraite complémentaire	Totalité du salaire	5,08 %	7,62 %
Contribution d'équilibre général	Totalité du salaire	0,86 %	1,29 %

Association pour l'emploi des cadres (APEC)

Concerne les salariés cadres tels que définis par les conventions collectives.

Elle est calculée sur le salaire brut dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Le taux est de **0,06 %**, réparti entre l'employeur pour **0,036 %** et le salarié pour **0,024 %**.

3. Les modalités en prévoyance et santé

Artistes et Techniciens intermittents du spectacle

Les artistes et les techniciens intermittents du spectacle bénéficient de garanties prévoyance / santé instaurées par un accord collectif national interbranches.

La base de calcul de ces cotisations prévoyance est le salaire brut dans la limite de la tranche A journalière.

Journalistes pigistes

Les cotisations prévoyance et santé sont calculées sur le salaire total.

4. Les modalités pour les Congés Spectacles des artistes et techniciens intermittents

Taux de cotisation

- Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 : 15,20%
- Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 : 15,40%

Assiette des cotisations

La cotisation est calculée sur le **salaire brut** avant tout abattement pour frais professionnel, hors application de plafond spécifique que peuvent appliquer certains employeurs selon la convention collective dont ils relèvent.